



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
6 juin 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Soixante-dix-huitième session

Compte rendu analytique de la 2083^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 8 mars 2011, à 15 heures

Président: M. Kemal

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Treizième à dix-septième rapports périodiques du Rwanda (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Treizième à dix-septième rapports périodiques du Rwanda (CERD/C/RWA/13-17; CERD/C/RWA/Q/13-17)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation rwandaise prend place à la table du Comité.*

2. **M. Karugarama** (Rwanda) indique que la population rwandaise ne peut être classée ni d'après son apparence physique ni selon une quelconque définition, si ce n'est le fait que tous les citoyens sont rwandais, avec une histoire et une origine partagées. Il n'y a pas de populations autochtones dans le pays. Pendant la période coloniale, les tentatives de diviser la population en différentes catégories ont échoué. Les autorités ont même essayé d'imposer un système en vertu duquel les propriétaires de 10 vaches ou davantage auraient été tutsis, et les personnes qui en avaient moins, hutus; à mesure que les personnes vendaient ou achetaient des vaches, leur origine ethnique supposée changeait. Il n'y a pas de différence culturelle, linguistique ou physique entre les Tutsis et les Hutus, et les familles comptent des membres de l'un et l'autre groupe. Pendant le génocide, la seule manière de faire la différence entre les groupes était de vérifier les cartes d'identité, et chacun sait que des Hutus qui avaient oublié leur carte d'identité chez eux ont été tués à des barrages routiers en raison de ce qui a été pris pour des différences physiques. Après des siècles de mariages interethniques, les groupes sont mêlés au point qu'il est impossible de faire la distinction entre eux. Pendant la période coloniale, toutes les personnes avaient une carte d'identité portant la mention «indigène».

3. **M. Habyarimana** (Rwanda) rappelle qu'en 1994, son pays était en ruines: il y avait un million de morts et trois millions de réfugiés, le gouvernement était en fuite et les infrastructures sociales, économiques et politiques étaient totalement détruites. L'une des principales institutions mises en place par le gouvernement de l'époque pour tenter de reconstruire la nation a été la Commission nationale de l'unité et la réconciliation (CNUR). La réconciliation a été extrêmement difficile: aucun Rwandais qui était revenu chez lui après avoir survécu au génocide ou fui la violence ne pouvait faire confiance à qui que ce soit. La CNUR s'est employée à promouvoir la réconciliation pour restaurer la cohésion sociale. Cela a demandé un changement de mentalités et l'abandon des théories qui avaient été échafaudées pour classer la population en Hutus, Tutsis et Twas. La Commission a demandé à la population tout entière de participer au processus d'unité et de réconciliation nationales. Des programmes de sensibilisation ont été mis en place à l'intention de nombreux groupes, dont les jeunes, les responsables politiques et les personnes qui revenaient dans le pays.

4. Plus de 600 associations et clubs, réunissant des familles de victimes, celles d'auteurs du génocide qui avaient été condamnés et emprisonnés, et divers groupes, dont des minorités ethniques, ont été créés. Nombre d'entre eux ont été le fruit de l'activité de la CNUR; d'autres ont été constitués spontanément par la population. Dans tout le pays, de nombreuses initiatives de réconciliation ont été prises, permettant aux familles des victimes du génocide de pardonner à ceux qui avaient tué les êtres qu'elles aimaient. C'était aussi une question de survie, puisqu'il n'y avait pas de ségrégation entre les Tutsis, les Hutus et les Twas; avant le génocide, ils vivaient tous dans les mêmes villages, les mêmes quartiers et les mêmes régions, et cela n'a pas changé depuis. Les clubs et associations ainsi formés font partie des fondations de la réconciliation au Rwanda. Nombre de personnes ont adhéré à des associations de type professionnel, et ont découvert que les facteurs qui les unissaient

aux autres membres de ces organisations étaient plus nombreux que ceux qui les en séparaient.

5. Au cours du processus de réconciliation, des approches traditionnelles de la résolution des différends ont été adoptées; c'est le cas notamment des tribunaux *gacaca*, qui ont grandement contribué à offrir aux survivants et aux auteurs condamnés du génocide un lieu de rencontre. Le processus a d'abord été difficile, mais avec le temps, à la faveur du dialogue et à force de volonté politique, des progrès appréciables ont été accomplis, permettant aux personnes de commencer à demander et à obtenir le pardon. La Commission s'est également appuyée sur la culture rwandaise pour concevoir ses programmes d'éducation civique. Cela est vrai en particulier des *ingando*, camps de solidarité où les personnes portées au pouvoir après le génocide, dont certaines étaient demeurées dans le pays tandis que d'autres avaient fui à l'étranger et étaient revenues, ont vécu ensemble pendant un ou deux mois, nouant un dialogue sur l'avenir du pays. Les institutions éducatives dénommées *itoreros* ont également été mises au service de la cohésion sociale. Avant la période coloniale, tous les Rwandais – Hutus, Tutsis et Twas sans distinction – avaient fréquenté ces écoles. Après le génocide, elles ont offert un précieux espace d'apprentissage de la culture rwandaise, du respect mutuel et des responsabilités.

6. Les personnes interrogées en 2008 dans le cadre d'une enquête d'opinion menée pour savoir comment la population percevait l'évolution de la cohésion sociale et y participait ont dit dans leur majorité considérer les clubs et associations comme un élément positif. En 2010, la CNUR a mis en place, en coopération avec l'Institut pour la justice et la réconciliation, de l'Afrique du Sud, et l'Institut rwandais de recherche du dialogue pour la paix, le baromètre de la réconciliation rwandaise, outil de suivi quantitatif qui lui permet d'évaluer la manière dont l'opinion perçoit les progrès accomplis par le programme national de réconciliation et les écueils qu'il rencontre. En 2010, il est ainsi apparu que, de l'avis du public, la compréhension mutuelle et la réconciliation sociale progressaient appréciablement. Le baromètre de la réconciliation continuera de mesurer les progrès accomplis.

7. Si l'on veut donner effet aux principes de Vision 2020, accélérer les efforts de reconstruction et résoudre le problème des stéréotypes, le dialogue à l'échelon local est indispensable pour changer les mentalités et faire que chacun se considère comme rwandais beaucoup plus que comme membre de tel ou tel groupe. En vue d'assurer l'efficacité de son action préventive et de son travail de résolution des conflits, la CNUR applique également des programmes de sensibilisation, pour lesquels elle coopère, dans des forums de réconciliation, avec la société civile, les églises et différents organismes. Le programme d'unité et de réconciliation a donc été adopté par nombre de personnes et de groupes différents, ce qui est une des explications de son succès. Les organismes locaux fournissent un système d'alerte rapide dans les villages et les districts et constituent un terrain de formation aux méthodes de résolution des conflits.

8. L'idée de l'existence de groupes sociaux différents (Hutus, Tutsis et Twas) a été une construction intellectuelle de nature politique et historique, mais elle a provoqué indéniablement d'énormes souffrances. Le génocide visait les Tutsis, mais nombre de Hutus sont morts en essayant de défendre leurs voisins et amis tutsis. On ne saurait donc faire abstraction des différents groupements, mais c'est sur l'unité et la conciliation que l'accent doit être placé.

9. **M. Karugarama** (Rwanda) précise que les tribunaux *gacaca* n'ont pas pris de nouvelles affaires depuis 18 mois. Ceux d'entre eux qui subsistent encore examinent quelque 800 appels, qui sont toujours en instance. Un rapport final sur l'ensemble du travail accompli par ces tribunaux est en cours d'élaboration; il spécifiera les procédures suivies, les témoins, les lieux et le nombre total des personnes jugées et condamnées. Il sera rendu public et diffusé dans tout le pays ainsi qu'à l'échelle internationale.

10. Les tribunaux *gacaca* ont jugé environ 1,5 million de personnes, dont 40 000 purgent actuellement des peines de prison. Les autres ont réintégré leur communauté, ce qui atteste le succès du système et celui de la CNUR. Quelque 15 000 personnes ont été jugées par les tribunaux ordinaires. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui reçoit plus de ressources et bénéficie de meilleures conditions de travail, a jugé moins de 50 personnes. Aussi a-t-il fallu trouver un système judiciaire qui permette de poursuivre tous ceux qui étaient présumés avoir pris part au génocide afin de détruire la culture de l'impunité et de jeter les bases de la réconciliation. Ce sont les *gacaca* qui ont fourni la solution.

11. Le Rwanda est officiellement trilingue: la langue nationale, le kinyarwanda, y est parlée en même temps que l'anglais et le français. Tous les textes de loi sont rédigés en kinyarwanda et traduits en anglais et en français. Tout conflit d'interprétation est tranché sur la base du texte en kinyarwanda. Lorsque que le Rwanda a adhéré à la Communauté d'Afrique de l'Est, l'anglais a pris de l'importance en tant que langue commune des échanges avec les partenaires commerciaux. Il a donc reçu la priorité comme langue d'enseignement dans les écoles, mais le français est également enseigné et tous les Rwandais sont bilingues. Le kinyarwanda est enseigné pendant les trois premières aux années de l'enseignement primaire au moins.

12. Le droit rwandais comporte des éléments issus de nombreux systèmes juridiques. S'il contient des éléments du droit civil, il englobe aussi des éléments du droit coutumier relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, comme l'habeas corpus, de manière à renforcer la structure juridique de l'État. De plus, la Constitution rwandaise consacre des modes traditionnels de résolution des différends, et le Code pénal prévoit des peines qui ne sont pas privatives de liberté.

13. Un certain nombre de prisons ont été fermées dernièrement, en raison de la diminution du nombre des détenus; on espère que cette évolution se poursuivra après la libération des prisonniers condamnés par les *gacaca* qui auront purgé leur peine. Le petit nombre des nouveaux détenus peut s'expliquer par les dispositions du Code pénal révisé, qui ne prescrit de peine privative de liberté que pour les crimes graves et impose, dans les autres cas, la restitution et un travail d'intérêt général, afin de réduire le surpeuplement des prisons. Les séquelles du génocide constituent le principal empêchement à la réforme du système pénitentiaire, mais la libération progressive des prisonniers devrait permettre de continuer à progresser dans ce domaine.

14. Une enquête indépendante qui a porté notamment sur le Gouvernement national, les *gacaca* et l'appartenance ethnique, a témoigné d'une évolution positive dans des domaines tels que la ségrégation et l'espérance de vie. Le Comité s'était inquiété de constater que les *gacaca* ne répondent pas aux normes internationales, mais il convient de garder à l'esprit qu'aucun système n'est parfait et que ces tribunaux ont réussi à traiter les séquelles du génocide, ce que d'autres systèmes n'auraient pas pu faire.

15. Seul le temps pourra modifier les sentiments que le conflit ethnique a fait naître. Le profilage ethnique des enfants et des jeunes disparaît progressivement, à mesure qu'ils ont l'occasion de se mêler librement dans les écoles et les universités. Les jeunes sont encouragés à se concevoir comme rwandais, et non comme tutsis, hutus or twas.

16. Quant à l'ambition du Rwanda de devenir un pays à revenu moyen, il n'y a aucune raison pour qu'elle ne puisse pas se concrétiser, si le pays suit l'exemple d'États tels que la Chine ou Singapour et continue de faire progresser son activité économique et d'accroître son PNB. Le Rwanda a déjà franchi un grand pas vers la réalisation de ses ambitions, en atteignant avant l'heure presque tous les Objectifs du Millénaire pour le développement.

17. Pour ce qui est de l'adoption de l'anglais comme langue d'enseignement, le Gouvernement souhaite que le pays reste bilingue; les enfants d'âge scolaire parlent déjà l'anglais et le français pour la plupart. Toutefois, cet objectif ne pourra être atteint que par

une volonté commune de promouvoir un environnement bilingue. En dernière analyse, la langue n'est qu'un véhicule d'expression et n'a pas d'incidence sur l'identité nationale rwandaise.

18. Quant à la question des rapatriements forcés, l'affirmation selon laquelle le Gouvernement aurait contraint des Rwandais à revenir n'est qu'une spéculation des médias. Que la perspective d'être jugés pour génocide décourage certains de rentrer dans leur pays n'est que naturel. Comme, de surcroît, les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) ont été universellement reconnues pour être une organisation terroriste et que certains de leurs dirigeants sont poursuivis en Europe pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ceux de ses membres qui choisiraient de revenir au Rwanda le feraient au péril de leur vie. Le programme de démobilisation de la CNUR et le programme de réinsertion des anciens combattants ont contribué à faire cesser le soutien aux FDLR. C'est également la CNUR qui se préoccupe de la réinsertion des déserteurs et de leurs familles dans la vie du pays.

19. S'agissant des inégalités sociales persistantes, il n'y a pas de solution dans l'immédiat, mais le Gouvernement continuera d'œuvrer dans les domaines de l'éducation, du logement et des soins de santé. La nation rwandaise a besoin de trouver la stabilité, de renforcer la cohésion sociale et de mettre fin à la violence si elle veut éviter que l'histoire se répète. Des textes législatifs inefficaces ne feraient qu'entraver la progression du pays, tandis que des lois conçues pour rassembler ouvriront la voie de l'avenir. L'un des plus grands défis à relever sur le chemin du redressement est la myopie qui altère la vision qu'a la communauté internationale du Rwanda. Il appartient aux intellectuels du monde de regarder par-delà le passé troublé du pays et d'aider sa population à construire un avenir plus pacifique.

20. En ce qui concerne les habitants des forêts qui auraient été éloignés de leurs lieux de vie traditionnels, l'existence de Rwandais vivant dans la forêt n'a jamais été consignée. Il serait intéressant de connaître la source et l'exactitude des statistiques citées à cet égard. Le fait qu'il n'y ait aucun moyen de les corroborer porte à penser qu'elles ne sont toutes qu'arbitraires.

21. Pour ce qui est de la décentralisation et de la crainte du Comité que la discrimination subsiste dans les zones décentralisées, le Gouvernement rwandais ne tolérera aucune forme de discrimination, puisque ce sont des politiques discriminatoires qui ont été à l'origine du génocide dont le pays a tant souffert. La politique de tolérance zéro que le Gouvernement applique en matière de corruption s'étend à la discrimination.

22. Définir un concept aussi abstrait que l'idéologie du génocide pose souvent problème, tout comme la qualification de crime de cette idéologie. La question se pose de savoir si elle peut être envisagée dans l'absolu ou s'il faut un cadre juridique. Les difficultés que soulève toute tentative de définir ce concept seront envisagées dans le cadre des réformes en cours.

23. Le Gouvernement a mené une étude comparative sur les concepts définis dans les législations relatives à la xénophobie et au déni de l'Holocauste. Les définitions figurant dans les textes européens ne sont pas meilleures que celles contenues dans les lois rwandaises sur les mêmes sujets; elles leur sont souvent inférieures. Il conviendrait de s'employer à définir non pas les concepts mais les actes indicatifs de l'idéologie visée.

24. Pour ce qui est de l'amélioration de la conscience civique, les personnes qui se livrent à des actes discriminatoires devraient en être tenues pour responsables, et ne devraient pas être autorisées à invoquer pour leur défense des persécutions fondées sur l'appartenance ethnique.

25. **M. Amir**, retraçant succinctement l'histoire des trois principaux groupes de population du Rwanda et le rôle des colonisateurs dans l'instauration d'une hiérarchie fondée sur l'appartenance ethnique, fait observer qu'étant donné que tous les rwandais parlent la même langue, pratiquent les mariages mixtes, passent librement d'une profession à une autre et pratiquent la même religion, la population ne peut pas être considérée comme composée de groupes ethniques au sens de l'article premier de la Convention.

26. **M. Karugarama** estime, comme M. Amir, qu'on ne saurait parler de groupes ethniques au Rwanda, car ils n'ont jamais existé. Les colonisateurs allemands ont exercé une influence positive sur le pays car ils ont respecté les structures qu'ils avaient trouvées, tandis que les Belges les ont démantelées et ont défini des groupes ethniques afin d'asseoir leur administration coloniale.

27. L'immigration supposée de populations au Rwanda au cours du XV^e siècle demeure controversée. À supposer qu'il y ait eu des groupes ethniques à cette époque, 600 ans de mariages mixtes et de polygamie ont rendu la population homogène. Il est regrettable que cette théorie ait souvent été avancée à des fins politiques. Le Gouvernement rejette l'idée de l'existence d'une population autochtone car rien n'indique d'où elle serait venue ni pourquoi elle aurait afflué dans le pays.

28. L'histoire du Rwanda n'offre aucun indice de l'arrivée de populations en provenance d'Éthiopie. Il n'y a aucune trace d'amharique, de somali ou d'arabe dans la langue parlée aujourd'hui par les Rwandais, ni, par exemple, dans les toponymes. Les travaux de recherche ont montré que divers groupes de locuteurs de langues bantoues se sont déplacés et mêlés entre eux sur le territoire du Rwanda précolonial, qui comprenait à l'époque une part importante de régions faisant aujourd'hui partie de l'Ouganda, du Congo et de la République-Unie de Tanzanie. Brièvement colonisé par l'Allemagne, le Rwanda a été divisé après la défaite de cette dernière lors de la première guerre mondiale, et placé sous mandat belge. Aujourd'hui encore, quantité d'habitants des États voisins parlent le kinyarwanda, la langue bantoue qui était parlée au Rwanda. Tous les spécialistes conviennent qu'il n'y a pas de sous-groupes ethniques dans l'État partie.

29. **M^{me} Kayitesi** (Rwanda) précise que, compte tenu des moyens limités dont dispose l'État partie, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est satisfaite de ses ressources financières et humaines. Alors que d'autres institutions publiques sont touchées par des réductions de crédits et de personnel, le Gouvernement a accepté de porter l'effectif de la Commission de 49 à 60 personnes, parmi lesquelles figurent des commissaires permanents dotés d'une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme. L'État fournit au fonctionnement de la Commission une contribution annuelle comprise entre 1,5 et 2 millions de dollars des États-Unis, montant supérieur à celui que reçoivent certains ministères. D'autres fonds peuvent être obtenus de différents donateurs, de sorte qu'un million de dollars environ est disponible pour des programmes d'éducation et des campagnes de sensibilisation de l'opinion.

30. Les femmes qui siègent au Parlement contribuent à améliorer la condition féminine dans le pays. Elles ont un organe qui a contribué à la modification de dispositions discriminatoires contenues dans certains textes et à la rédaction de plusieurs projets de loi, dont un se rapporte à la violence sexiste et un autre au droit successoral. Avant la promulgation de cette seconde loi, les femmes étaient empêchées d'hériter de leur mari ou de leurs parents. En vertu de la nouvelle loi sur la nationalité, elles peuvent maintenant transmettre leur nationalité à leurs enfants. Des dispositions du Code de la famille et du Code pénal ont également été modifiées; c'est le cas notamment de celles relatives à l'adultère, pour lequel seules les femmes pouvaient jusque là être châtiées. Les femmes parlementaires ont également contribué à des campagnes de sensibilisation, en particulier lors des élections tenues dernièrement.

31. Les tribunaux *gacaca* ont été créés pour promouvoir la réconciliation et révéler la vérité sous-jacente au génocide survenu dans l'État partie. Ceux qui ont admis avoir perpétré des crimes de génocide et présenté des excuses ont été condamnés à des peines allant de 5 à 12 ans de prison. Nombre d'autres personnes ont été condamnées à des travaux d'intérêt général, et ont donc été réinsérées dans la société. La CNDH, qui suit les travaux des tribunaux *gacaca* en sus de ceux des tribunaux ordinaires, est parvenue à la conclusion que plus de 80 % des affaires ont été convenablement jugées. Elle a parfois – lorsqu'elle avait des doutes – ordonné la révision du procès. Un autre mécanisme a été instauré pour corriger le plus grand nombre possible de décisions de justice sujettes à caution. Dans les affaires jugées par les *gacaca*, le recours aux services d'avocats a été évité parce que ceux-ci ne sont pas suffisamment nombreux pour pouvoir intervenir devant tous les tribunaux et que, bien souvent, ils ignorent ce qui s'est passé à tel ou tel endroit, les seuls éléments de preuve étant les dépositions de témoins oculaires locaux. Néanmoins, les affaires ont, dans leur très grande majorité, été jugées équitablement.

32. La participation de groupes de la société civile à l'élaboration du rapport périodique à l'étude a été limitée, mais depuis lors, une équipe spéciale a été chargée de centraliser le travail de rédaction et une large gamme d'ONG sont actuellement consultées en vue de l'élaboration des rapports à venir. De plus, un questionnaire conçu conformément aux principes proposés par des organes conventionnels internationaux est actuellement adressé à tous les ministères et à toutes les institutions publiques afin qu'ils puissent eux aussi apporter leur concours. Les campagnes médiatiques destinées à associer le public à ce processus devraient également contribuer à ce que les rapports futurs soient le fruit d'une large concertation.

33. **M. Diaconu** souligne l'importance de l'éducation, surtout celle des enfants nés depuis le génocide des années 1990, au regard des efforts déployés par l'État partie en vue de la réconciliation nationale. Toutefois, celle-ci doit également se traduire par l'égalité en droits de tous les membres de la population, dans tous les domaines de l'existence. Il reste à savoir pourquoi – si les Tutsis et les Hutus ont les mêmes racines, la même langue et la même culture – le génocide a eu lieu. Il n'a certainement pas été causé simplement par des perceptions différentes d'un groupe par l'autre. Il faut étudier des raisons plus profondes, d'ordre socioéconomique. Si des causes peuvent être détectées, il faut s'employer à les éliminer.

34. Évoquant la situation des Batwas, M. Diaconu fait valoir que les populations autochtones doivent être reconnues. D'après des renseignements émanant de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a commencé à recevoir des plaintes des populations autochtones d'Afrique, la constitution du Burundi, l'un des voisins du Rwanda, garantit aux Batwas une représentation au Parlement. D'autres États africains ont également commencé à reconnaître officiellement des peuples autochtones vivant sur leur territoire.

35. **M. Karugarama** (Rwanda) fait valoir que l'État partie ne va pas inventer la présence de minorités autochtones sur son territoire pour le simple motif qu'il en existe dans d'autres États. Le désir de ses États de protéger leurs minorités est digne d'éloges, mais ce qui est bon pour le Burundi ne s'applique pas nécessairement au Rwanda. On peut se demander si les États africains qui ont reconnu leurs minorités autochtones s'en trouvent mieux que le Rwanda. Toutes les personnes marginalisées au Rwanda devraient être protégées, qu'elles se qualifient de Batwas, de Hutus ou de Tutsis. La marginalisation n'est pas un problème racial; elle est liée aux conditions de vie des individus.

36. Des mesures collectives sont nécessaires pour s'attaquer aux questions qui ont rendu le génocide possible, et il est vrai que les facteurs socioéconomiques éventuels demandent à être étudiés. Les politiques de l'État partie visent à décentraliser la prise des décisions et à associer une fraction aussi large que possible de la population à l'action politique afin de

prévenir toute possibilité d'une résurgence du génocide et d'éliminer la haine. Les membres du Comité devraient prendre le temps de se rendre au Rwanda, de s'entretenir avec les Rwandais, de mener des études et d'en faire connaître les résultats au Gouvernement.

37. **M. Ewomsan** rappelle que le Comité n'est pas un tribunal: sa mission consiste à aider l'État partie à appliquer les dispositions de la Convention. National du Togo, autre ancienne colonie allemande, M. Ewomsan est très attaché au Rwanda et a été profondément peiné par le génocide qui y a eu lieu. L'État partie n'a qu'un seul groupe ethnique, et la discrimination a trouvé son expression ultime dans la jalousie. La fonction du Comité est de comprendre les difficultés de l'État partie afin de l'aider à les résoudre. Pour cela, il a besoin d'informations. La délégation a admis que certains groupes de l'État partie subissent des discriminations et il est nécessaire de les aider afin de désamorcer d'éventuels conflits à venir. Il y a eu des massacres au Rwanda, et son histoire est émaillée d'épisodes de violence. L'unité nationale est un noble objectif, et pour l'atteindre, l'État partie devra s'employer à modifier les mentalités de la jeune génération dans l'espoir d'éliminer les sources possibles de discorde. Le rôle du Comité est de l'aider à y parvenir.

38. **M. Karugarama** (Rwanda) indique qu'il est essentiel de s'en tenir aux faits avérés au lieu de se livrer à d'amples généralisations.

39. **M. Avtonomov** partage les vues de M. Amir et de M. Ewomsan, et souligne que le Comité pose des questions non pas pour porter des accusations mais afin d'obtenir des informations. Il demande que l'État partie fasse figurer dans son prochain rapport périodique de plus amples renseignements sur sa législation relative aux étrangers et aux immigrants, qui pourrait être une source de discrimination.

40. À propos du fonctionnement de la justice traditionnelle, il serait intéressant de mieux connaître les institutions chargées de l'appliquer et de savoir si elle est mise en œuvre aussi par les tribunaux ordinaires. M. Avtonomov demande s'il est possible de faire appel des décisions des tribunaux traditionnels auprès d'instances supérieures et si les mécanismes de la justice traditionnelle font officiellement partie du système judiciaire. Il se demande si les tribunaux traditionnels se conforment au droit international et à la Constitution de l'État partie, adoptée en 2003.

41. Il s'accorde à penser avec la délégation que Maurice est un bon exemple dont l'État partie pourrait s'inspirer. Bien que ses populations aient les origines les plus diverses, Maurice est en passe de réussir à construire une société unifiée et une nation unie.

42. **M. Karugarama** (Rwanda) signale que deux Mauriciens ont été juges au Tribunal supérieur de commerce.

43. Pour ce qui est de la justice traditionnelle, les procédures suivies par les *gacaca* ne sont généralement pas considérées comme faisant partie du système judiciaire officiel. Néanmoins, les méthodes des *gacaca* se sont révélées utiles et seront préservées. La Constitution reconnaît les comités dits de médiation ou de réconciliation, dont les membres sont élus dans toutes les unités administratives pour un mandat quinquennal renouvelable une fois. Les petites infractions pénales et les litiges civils mineurs – animaux d'un agriculteur ayant dévoré une partie de la récolte d'un voisin, différends relatifs à des points d'eau, petits larcins, par exemple – ne peuvent pas être portés devant un tribunal tant que la procédure obligatoire de médiation n'a pas été menée à son terme. La seule peine susceptible d'être prononcée en première instance est une amende. Si les parties ne sont pas satisfaites du résultat, elles peuvent saisir un tribunal ordinaire. Le système des *gacaca* traite environ 60 % de l'ensemble des affaires. Le système judiciaire officiel a à connaître d'infractions plus graves. Les décisions des comités de médiation sont ordinairement respectées, car elles reposent sur le principe du pardon et de la réconciliation. Elles sont également considérées comme équitables et transparentes, du fait que l'homme de la rue est

associé aux décisions de justice. Le dispositif s'est révélé extrêmement efficace et les taux de criminalité, accompagnée de violences en particulier, sont faibles.

44. **M. Thornberry** donne à la délégation l'assurance que le Comité n'a pas d'idées préconçues et qu'il cherche à analyser la situation au Rwanda par un dialogue constructif. Comme l'application de normes universelles serait impossible si les situations étaient toutes incommensurablement différentes, le Comité cherche des caractéristiques communes tout en respectant les différences.

45. Le Comité n'est pas obsédé par la notion d'appartenance ethnique. L'article premier de la Convention énonce cinq éléments constitutifs de la discrimination raciale. D'autre part, même si le concept d'appartenance ethnique était une «construction intellectuelle», cela ne changerait rien à son existence et à son impact. D'une manière générale, le sentiment d'appartenance ethnique n'est pas perçu comme incompatible avec le sentiment d'identité nationale. Compte tenu de la résistance de l'État partie à l'application du concept d'appartenance ethnique et d'idées apparentées, M. Thornberry demande si le concept de marginalisation historique, ou une approche universaliste de l'identification des zones de dénuement, pourrait apporter aux populations concernées le bénéfice de tout l'éventail des droits de l'homme, y compris les droits essentiels pour l'identité qui sont consacrés par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres traités concernant les droits de l'homme. Il se demande si l'État partie se sent tenu par son histoire récente d'adopter cette approche ou s'il considère que celle-ci a une valeur persistante et est particulièrement adaptée au cas du Rwanda.

46. Le Comité constate souvent l'existence d'un lien entre pauvreté et appartenance ethnique. La résistance au discours relatif à la prise en compte de l'appartenance ethnique a des incidences sur la collecte de données, puisque le Comité demande généralement des statistiques ventilées selon le sexe et l'origine ethnique, par exemple. Une réflexion sans parti pris sur la compilation de données précises pourrait aider les États parties à évaluer l'efficacité de leurs politiques. La délégation a critiqué les chiffres présentés par le Comité à la précédente séance, mais toute inexactitude de ces chiffres serait due dans une large mesure au caractère limité des données fournies par l'État partie.

47. M. Thornberry demande s'il existe une définition officielle des communautés historiquement marginalisées et quelles sont les communautés comprises dans cette catégorie.

48. Le Comité a affaire à une large gamme d'approches de l'unité et de la diversité adoptées par les États parties. Le Rwanda se situe à une extrémité du spectre, affirmant une unité indifférenciée. Les États qui se placent à l'opposé acceptent la diversité à l'intérieur de l'unité et essaient de promouvoir le respect mutuel et la tolérance par l'éducation et par des mesures dans d'autres domaines. La question clé, dans les deux cas, est de savoir jusqu'à quel point l'approche traduit la situation réelle du pays, est conforme aux droits de l'homme et peut apporter la justice et la réconciliation

49. Dans un certain nombre de pays, les habitants des forêts ont été expulsés de leurs lieux de vie traditionnels, et aucun rôle ne leur a été attribué dans la gestion ultérieure de la forêt, malgré leurs compétences traditionnelles en matière d'utilisation non destructrice des ressources forestières. Lorsque des groupes sont déplacés, ils perdent souvent leurs moyens de subsistance et leur statut antérieur, et se trouvent relégués aux marges de la société. M. Thornberry demande s'il existe des programmes destinés à restaurer le lien entre les populations de la forêt et leurs activités traditionnelles au Rwanda.

50. Dans certains pays, un discours quelque peu malavisé sur la modernité est appliqué aux populations qui vivent d'une manière traditionnelle ou ancestrale. Pour M. Thornberry,

toutes les populations sont modernes; elles expriment simplement la modernité de différentes manières.

51. **M. Karugarama** (Rwanda) souligne que les autorités rwandaises sont convaincues d'appliquer la bonne méthode à la question des minorités ainsi que des personnes vulnérables et marginalisées, et que l'histoire leur donnera raison. Depuis 1994, elles mènent une politique de tolérance et de réconciliation fondée sur des faits et non sur des mythes. Les millions de personnes incarcérées sont rentrées chez elles. Le travail d'intérêt général a été institué comme peine de substitution à l'emprisonnement. La peine de mort a été abolie et les sentences prononcées en application du Code pénal sont raisonnables. Des politiques en matière de santé et d'autonomie économique ont été adoptées en faveur de groupes marginalisés de très longue date, comme les Batwas, les femmes, et les personnes souffrant de la lèpre ou de handicaps physiques ou mentaux.

52. Les Rwandais croient aussi à la diversité dans l'unité. S'il n'existe pas de groupes ethniques au sens traditionnel du terme, les personnes sont à l'évidence différentes, et la Constitution prévoit donc un système multipartite débouchant sur le pluralisme. Il existe actuellement 11 partis politiques déclarés, et aucun d'eux, quel que soit le nombre de voix qu'il obtienne, ne peut gouverner sans partager le pouvoir. Dans la pratique, le Président n'est jamais du même parti que le Président du Parlement ou du Sénat. La même règle s'applique aux nominations de ministres, d'ambassadeurs et de directeurs d'organisations paraétatiques. Les candidats sont considérés sous l'angle non pas de l'appartenance ethnique mais de la diversité et du partage du pouvoir. La distinction entre Hutus et Tutsis ne peut pas être invoquée comme étant la caractéristique dominante de la vie nationale. M.Karugarama rappelle au Comité que le régime hutu du Président Kaibanda a été renversé en 1973 par un coup d'État militaire dirigé par un autre Hutu.

53. L'allégation selon laquelle les populations de la forêt auraient été déplacées est dénuée de fondement. Un représentant de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'Union africaine, a séjourné au Rwanda et a rendu compte de la situation des populations marginalisées. L'experte indépendante des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités a également séjourné dernièrement dans le pays; elle présentera son rapport sous peu.

54. Les dirigeants du Rwanda sont parfaitement conscients de leur devoir d'empêcher que le génocide ou une tragédie comparable ne se reproduise. Dix-sept ans après le génocide, les signes sont encourageants. Le pays a accompli des progrès considérables mais, comme tous les autres États, y compris ceux où la démocratie règne depuis longtemps, il a encore un long chemin à parcourir. Les intellectuels et les hommes et femmes de bonne volonté devraient soutenir le processus de cicatrisation au lieu de se livrer à la désinformation.

55. **M. Habyarimana** (Rwanda) signale que la CNUR a engagé deux grands débats à travers tout le pays avant de mettre en œuvre le programme de réconciliation. La première consultation populaire s'est déroulée en 1999 dans les 141 communes du pays. Les débats ont porté sur le point de savoir comment une tragédie telle que le génocide avait pu survenir, et dans quelles circonstances des voisins pouvaient être conduits à s'entre-tuer. Ils ont permis d'identifier quatre phénomènes à l'origine du génocide. Le premier est la médiocrité de la gouvernance et du *leadership*, et le manque de confiance de la population dans les partis politiques. Le deuxième est l'arme idéologique de la division et de la discrimination maniée par le Gouvernement. Un document virulent à l'égard des Tutsis, intitulé «Les dix commandements des Bahutus», a été publié en 1990 dans les quotidiens soutenus par le Gouvernement, exacerbant la haine interethnique et propageant une idéologie génocidaire. Le troisième motif est la pauvreté. Ceux qui ont dirigé le génocide avaient promis aux agriculteurs qui éliminaient leurs voisins qu'ils pourraient s'approprier leurs biens. Le quatrième est l'impunité. Les maires des 141 communes avaient été nommés

par le Président et ceux qui avaient été les instigateurs de crimes haineux avaient été promus.

56. Des consultations nationales supplémentaires sur le génocide et ses causes ont été organisées en 2000, 2002 et 2004. Des représentants des autorités nationales et locales, d'éminentes personnalités étrangères et des représentants des Rwandais vivant à l'étranger ont participé aux réunions. Les débats ont porté sur l'unité et la réconciliation, la décentralisation, le système de justice traditionnelle des *gacaca* et les politiques de lutte contre la pauvreté, en vue de prévenir une récurrence du crime de génocide. Tous les programmes débattus au cours des réunions ont été mis en œuvre en 2005.

La séance est levée à 18 heures.